



Assemblée générale

Distr. limitée
25 octobre 2002
Français
Original: anglais

Cinquante-septième session

Première Commission

Point 70 de l'ordre du jour

Convention sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi de certaines armes classiques qui peuvent être considérées comme produisant des effets traumatiques excessifs ou comme frappant sans discrimination

Convention sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi de certaines armes classiques qui peuvent être considérées comme produisant des effets traumatiques excessifs ou comme frappant sans discrimination

Note du Secrétariat sur les responsabilités confiées au Secrétaire général dans le projet de résolution A/C.1/57/L.46

1. Aux termes des paragraphes 7 et 8 du projet de résolution A/C.1/57/L.46, l'Assemblée générale :

a) Prierait le Secrétaire général de fournir l'assistance et les services éventuellement nécessaires, y compris l'établissement de comptes rendus analytiques, pour la Réunion des États parties à la Convention qui doit se tenir les 12 et 13 décembre 2002 ainsi que pour la poursuite éventuelle des travaux après la conférence, si les États parties le jugeaient nécessaire;

b) Prierait également le Secrétaire général, en sa qualité de dépositaire de la Convention et des Protocoles y relatifs, de continuer à l'informer périodiquement des ratifications, acceptations et adhésions concernant ces instruments.

2. Ces demandes relèvent du programme 2 (Désarmement) et du programme 6 (Affaires de l'Assemblée générale et gestion des conférences) du plan à moyen terme pour la période 2002-2005¹, et des chapitres 4 (Désarmement) et 2 (Affaires de l'Assemblée générale et gestion des conférences) du budget-programme de l'exercice biennal 2002-2003².



3. Rien n'a été prévu aux chapitres 4 (Désarmement) et 2 (Affaires de l'Assemblée générale et gestion des conférences) du budget-programme de l'exercice biennal 2002-2003 pour les activités envisagées aux paragraphes 7 et 8 du projet de résolution. Le financement des activités liées aux réunions de cette nature doit faire l'objet d'arrangements entre les États parties concernés et aucune dépense supplémentaire ne doit être imputée sur le budget ordinaire de l'Organisation des Nations Unies.

4. Si l'Assemblée générale adopte le projet de résolution, il ne sera pas nécessaire de modifier le programme de travail du chapitre 4 (Désarmement) dans la mesure où les activités à entreprendre d'après ce projet relèvent du sous-programme 1 (Négociations multilatérales sur la limitation des armements et le désarmement) de ce chapitre.

5. Le devis de la Réunion des États parties à la Convention a été approuvé par les États parties à la deuxième Conférence d'examen de la Convention, le 21 décembre 2001.

6. Les activités découlant de conventions ou de traités internationaux qui, selon les instruments eux-mêmes, doivent être financées autrement que par le budget ordinaire de l'Organisation ne peuvent être entreprises par le Secrétariat que si des ressources suffisantes ont été reçues à l'avance des États parties. En outre, la pratique suivie par l'ONU consiste à se faire rembourser les dépenses d'administration et autres dépenses d'appui sur la base de 13 % du coût desdites activités. Pour ce qui est de la Réunion des États parties à la Convention, ces dépenses, dont le montant est estimé à 346 500 dollars, seraient également à la charge des États parties.

7. D'autre part, selon les politiques et les pratiques établies de l'Organisation, une provision de 46 000 dollars – soit 15 % du coût estimatif de la réunion, y compris les dépenses d'appui au programme – devra être constituée pour couvrir d'éventuels imprévus et les dépenses finales.

8. Le coût total de la Réunion des États parties à la Convention, qui se tiendrait à Genève les 12 et 13 décembre 2002, est estimé à 392 500 dollars et se détaille comme suit :

Réunion des États parties à la Convention

(En dollars des États-Unis)^a

a) Services de conférence (y compris 13 % pour l'appui au programme)	
Service des réunions	18 000
Documents de présession	59 000
Documents de session	59 000
Documents d'après session	57 800
Comptes rendus analytiques	56 600
Services généraux	1 500
Autres services de conférence	4 300
Total partiel a) (y compris 13 % pour l'appui au programme)	256 200

b) Autres coûts	
Bureau du Secrétaire général de la Conférence	7 000
Un administrateur P-3	45 000
Un agent des services généraux G-4	27 900
Total partiel b)	79 900
c) Appui au programme [13 % de b)]	10 400
Total a) + b) + c)	346 500
d) Réserve (15 % des coûts, non compris le coût d'appui au programme)	46 000
Total général	392 500

^a Tous les chiffres sont arrondis à la centaine la plus proche.

9. Le devis présenté ici n'a qu'une valeur indicative. Les États parties à la Convention devront prendre intégralement en charge le coût effectif de leur réunion.

10. **Par conséquent, si l'Assemblée générale adopte le projet de résolution A/C.1/57/L.46, il ne sera nécessaire d'inscrire aucun crédit additionnel au budget-programme de l'exercice biennal 2002-2003.**

Notes

¹ Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquante-septième session, Supplément No 6 (A/57/6/Rev.1).

² Ibid., cinquante-sixième session, Supplément No 6 (A/56/6/Add.2).